

DELIBERATION PORTANT ACCEPTATION D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION DE HDR

LE CONSEIL DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE A DISTANCE DU 04 MAI 2021,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) ;

Vu les directives ministérielles liées à la situation de confinement due à la pandémie de covid19,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées aux mesures nationales de confinement mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment l'article 23 ;

Vu le Règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu le Curriculum Vitae de Madame Isabelle MOULIER ;

PRESENTATION DU PROJET

L'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat indique que « Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées : [...] 2° **Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription** ».

Madame Isabelle MOULIER est Maître de Conférences (MCF) en Droit Public au sein de l'Ecole de Droit de l'Université Clermont Auvergne (UCA) depuis 2010. Elle est titulaire d'un Doctorat suite à une thèse soutenue le 14 décembre 2006 à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne intitulée « La compétence pénale universelle en droit international ».

Deux projets de thèses invitent à demander une dérogation au titre de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016, afin que Madame Isabelle MOULIER puisse officiellement diriger deux doctorants :

- Bémaneseo Berenger HIEN qui effectue sa thèse de doctorat en co-direction avec le Professeur Brusil Miranda Metou (Université de Dschang Cameroun) depuis septembre 2019 sur le sujet suivant : Justice pénale internationale et souveraineté de l'Etat.
- Arthur THEVENET qui effectue sa thèse sur Le droit international face aux changements climatiques avec le Professeur Ondrej Svacek de l'Université Palacky d'Olomouc (République tchèque).

La dérogation accordée à Madame MOULIER permettrait à ces deux doctorants de poursuivre leur cursus au sein de l'Université Clermont Auvergne en l'absence de professeur clermontois de droit public, spécialisé en droit international, susceptible d'encadrer leurs travaux.

Il est donc proposé que Madame MOULIER, au regard de sa compétence scientifique, puisse exercer les fonctions de Directeur de thèse afin d'encadrer les thèses des doctorants indiqués ci-dessus.

Vu le quorum atteint en début de séance ;

Vu la présentation de Madame Vanessa PREVOT, Vice-Présidente chargée de la Recherche ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'autoriser Madame Isabelle MOULIER à diriger les deux thèses indiquées ci-dessus.

Membres en exercice : 44

Votes : 23

Pour : 19

Contre : 4

Abstentions : 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CR UCA DELIBERATION A
DISTANCE 2021-05-04-01

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*